



## FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME (FFE)

### STATUTS

#### ANNEXE I

### Règlement disciplinaire

#### **ARTICLE 1 : Dispositions préliminaires**

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport, et conformément à l'article 9 des statuts de la Fédération Française d'Éscrime (FFE) ; il rend caduque toutes dispositions antérieures.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

### TITRE I - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

#### SECTION 1

#### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL**

#### **ARTICLE 2 : Désignation et champ d'intervention**

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la FFE.
- 2° Des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la FFE.
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération.
- 4° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.
- 5° Des autres membres mentionnés à l'article 4.1 et 4.2 des statuts de la FFE.

La commission de discipline de la fédération est compétente pour les affaires :

- concernant les championnats gérés par la fédération et ses organes déconcentrés ;
- qui se déroulent au niveau fédéral, de ses organes déconcentrés ou des associations avec qui ils auraient mis en place une convention.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.



Les membres des organes disciplinaires de la FFE sont désignés par le comité directeur de la FFE sur proposition du bureau, conformément à l'article 21.1 des statuts et aux articles 20.1 et 20.1.1 du règlement intérieur de la FFE par vote à bulletins secrets au vu des propositions du bureau fédéral. Toutes les commissions élisent leur président parmi leurs membres, sous réserve de l'accord du bureau (article 20.1. du RI).

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° ou de démission ;
- 3° ou d'exclusion ;

Chacun de ces deux organes se compose au minimum de 3 membres choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la FFE, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFE ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFE, à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence.

### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFE est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes ; leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 4 : Obligation des membres**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions ; toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **ARTICLE 5 : Séances des organes disciplinaires**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 6 : Publicité des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Les audiences concernant des mineurs sont tenues hors la présence du public.

#### **ARTICLE 7 : Conflit d'intérêts**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ; dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **ARTICLE 8 : Audioconférence**

Afin de tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats sera conduit sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

#### **ARTICLE 9 : Modalités de communication**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégralité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire ; elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour les échanges par voie électronique, les organes disciplinaires utiliseront l'adresse électronique reportée dans la base de données fédérale et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE**

#### **ARTICLE 10 : Saisine et instruction**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la FFE ou par toute personne licenciée à la FFE dûment mandatée par lui :

- Au vu des rapports établis par les arbitres ou le directoire technique, désignés lors des compétitions, pour tout ce qui concerne les épreuves sportives.
- Au vu des rapports, documents d'origines diverses, informations figurant sur tous types de supports, parvenus à la Fédération, concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les affaires doivent faire l'objet d'une instruction si les faits sont susceptibles d'être constitutifs sur le plan pénal d'un délit ou d'un crime.

Toute autre affaire disciplinaire peut en tout état de cause faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la FFE ; elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent règlement, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites ; en cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ; elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leur fonctions ; toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute sanctionnée par la cessation de ces fonctions, prononcée par le comité directeur, sans préjudice de toutes autres sanctions pouvant être prononcées par la commission de discipline d'appel saisie à cet effet par le président.

#### **ARTICLE 11 : Rapport d'instruction**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport, dans un délai de deux mois à compter de la saisine, qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen ; elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même l'affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile.
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

## **ARTICLE 12 : Mesures provisoires**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la FFE ou la commission de discipline de la FFE peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance, et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- *Suspension totale ou partielle de toute activité liée à l'escrime telle que suspension d'entraînement.*
- *Suspension de participation à des compétitions.*
- *Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE et ses organes déconcentrés.*
- *Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFE et ses organes déconcentrés.*
- *Suspension provisoire d'exercice de fonction.*

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- *En cas de retrait de celle-ci par Président de l'organe disciplinaire compétent.*
- *En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire.*
- *Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire.*
- *Si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.*

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

## **ARTICLE 13 : Droits de la défense**

La personne poursuivie, et le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que le cas échéant son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance et après avoir reçu la convocation, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la FFE, après en avoir fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 48 heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire ; pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Pour la sérénité des débats, le Président de la Commission de Discipline pourra limiter le nombre de personnes présentes.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.

La fédération ou ses organes déconcentrés, ont la possibilité de choisir, en complément, un interprète à leur frais.

Un autre interprète peut être choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés, aux frais de ceux-ci, en complément de celui assistant la partie adverse.

Dans le cadre des dossiers non-soumis à instruction, l'organe disciplinaire fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire. La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie ; en ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

#### **ARTICLE 14 : Report**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer le report.

La durée du report ne peut excéder vingt jours.

#### **ARTICLE 15 : Audience**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure ; dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport ; en cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire ; si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **ARTICLE 16 : Dossiers sans instruction**

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, savoir en cas de recours à l'encontre d'un carton noir, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense ; ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

#### **ARTICLE 17 : Délibérations et décision**

L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée.

Cette décision (ou le procès-verbal de la séance qui la relate) est signée par le président et le secrétaire de séance. La décision ou le procès-verbal constituant la décision est aussitôt notifiée à la personne poursuivie ou le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours. L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

#### **ARTICLE 18 : Délais**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités définies à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

**ARTICLE 18 bis : Procédure particulière en matière d'exclusion (carton noir) :**

Tout tireur faisant l'objet d'un carton noir lors d'une compétition organisée sous l'égide de la FFE sera exclu de la compétition et suspendu avec effet immédiat de toute participation à une compétition (individuelle ou par équipe et quelque-soit la catégorie et le niveau) durant une période de trente jours.

En cas de contestation de la sanction, le tireur ou l'arbitre, aura la possibilité de saisir la commission de discipline de première instance de la FFE, en adressant au siège de la FFE, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la sanction, une lettre recommandée avec accusé de réception ou un courrier remis en main propre contre décharge, ou, le cas échéant, un courrier électronique à la FFE étant rappelé que l'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégralité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges ; elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Le président de la commission ou l'un des membres de la commission désigné à cet effet, se prononcera sur l'effet suspensif ou non de ce recours.

La commission de discipline de première instance doit se réunir, soit se concerter par mail ou par téléphone et statuer dans un délai de 2 mois à compter du prononcé du carton noir.

Toute autre personne, présente à quelque titre que ce soit, à ces mêmes compétitions et faisant l'objet d'une exclusion (carton noir) sera automatiquement interdite d'accès à toute aire de compétition fédérale durant une période de trente jours.

En cas de contestation de la sanction, la personne concernée ou l'arbitre, aura la possibilité de saisir la commission de discipline de première instance de la FFE dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment, étant rappelé qu'elle doit adresser son recours dans un délai de trois jours au siège de la FFE.

Le président de la commission, ou tout autre membre de la commission désigné à cet effet, se prononcera sur l'effet suspensif ou non de ce recours.

La commission de discipline de première instance doit se réunir, soit se concerter par mail ou par téléphone, et statuer dans un délai maximal de 2 mois à compter du prononcé du carton noir pour statuer sur la sanction.

L'identité de la personne sanctionnée (tireur ou autre), son club, un rapport circonstancié de l'arbitre, son identité et ses coordonnées postales ainsi que l'identité des éventuels témoins seront transmis au plus tard le lendemain de la compétition au secrétaire général de la FFE, par les soins du Directoire Technique ; si le Directoire Technique a été saisi d'une réclamation du tireur ou de la personne sanctionnée, il motivera également la décision qu'il aura prise.

À défaut de recours dans le délai de 3 jours, le secrétaire général portera la suspension résultant de la délivrance du carton noir à la connaissance du président du club, du président du comité régional de l'escrimeur concerné ainsi que des organisateurs des épreuves fédérales se déroulant pendant la période de suspension.

Dans le cas où l'exclusion interviendrait sur une période de vacances scolaires, une période dépourvue de compétition ou lors de la dernière épreuve de la saison, la commission de discipline de première instance spécialement saisie à cet effet par le secrétaire général, définira la période de suspension de 30 jours à effectuer durant la saison en cours ou suivante.



### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL**

##### **ARTICLE 19 : Appel**

La personne poursuivie et le cas échéant son représentant légal, son conseil ou son avocat, ainsi que le Président de la FFE ou la personne habilitée à cet effet par le Président de la FFE, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la FFE.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFE, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond ; lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organe d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

Lorsque l'appel émane de la FFE, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 ; le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

L'organe d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

##### **ARTICLE 20 : Procédure et décision**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

## **ARTICLE 21 : Délais et recours**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a été saisi seulement par l'intéressé ou l'association avec lequel il a un lien juridique, la commission de discipline d'appel ne peut en aucun cas aggraver la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance.

La notification, et le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 25.

## **TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **ARTICLE 22 : Agissements répréhensibles**

Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFE et/ou de ses organes déconcentrés (comités régionaux et territoriaux) ainsi qu'aux règles de la FIE ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive à l'égard de la FFE, d'un organe fédéral, d'une association sportive affiliée, d'un licencié ou d'un tiers ;
- ne pas respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFE ;
- encourager, faciliter ou permettre à des personnes morales ou physiques, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général de la FFE et/ou de ses organes déconcentrés.

### **ARTICLE 23 : Sanctions applicables et frais de procédure**

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- a) Un avertissement.
- b) Un blâme.
- c) Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 €.
- d) Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives.
- e) Une pénalité en points au niveau du classement national ou du classement relatif à une sélection en équipe de France.
- f) Un déclassement (le retrait de titre ou de médaille).
- g) Une non homologation d'un résultat sportif.

- h) Une suspension d'entraînement ou de compétition ou de stage.
- i) Un huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives.
- j) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE (l'exclusion d'une sélection).
- k) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFE.
- l) Une interdiction d'exercice de fonction.
- m) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction.
- n) Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFE ou de s'y affilier.
- o) Une radiation.
- p) Une inéligibilité pour une durée déterminée, aux instances dirigeantes.
- q) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les instances disciplinaires peuvent choisir une ou plusieurs sanctions parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité ; elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans le cadre du prononcé d'un carton noir, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 25.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé, et le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFE, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative ; il est précisé que les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

#### **ARTICLE 24 : Exécution des décisions**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août, sauf si la commission de discipline précise dans sa décision qu'elle peut être exécutée durant cette période.

### **ARTICLE 25 : Notification et publication**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication, prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFE.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la FFE ou tout support de communication et d'information officiel de la FFE, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

La FFE se réserve la possibilité d'adresser les décisions disciplinaires à la Confédération Méditerranéenne d'Escrime, à la CEE et à la FIE.

Les décisions disciplinaires rendues par les commissions de discipline de première instance et d'appel seront communiquées aux fédérations affinitaires ou affiliées.

### **ARTICLE 26 : Sursis**

Les sanctions prévues à l'article 23, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 23.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.